



**RÈGLEMENT ORGANIQUE DU SERVICE DE DÉFENSE CONTRE
L'INCENDIE
ET DE LUTTE CONTRE LES ÉLÉMENTS NATURELS**

L'assemblée communale

vu :

- la loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels (LPolFeu; RSF 731.0.1; ci-après : la loi) ;
- le règlement du 28 décembre 1965 sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels (RPolFeu; RSF 731.0.11; ci-après : le règlement) ;
- la loi du 13 décembre 2007 sur la protection de la population (LProtPop; RSF 52.2) ;
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo; RSF 140.1) ;
- la convention conclue le 01.01.2016 entre les communes de Noréaz, Prez-vers-Noréaz et Corserey.

édicte :

NOTE : Dans l'ensemble de ce règlement, les termes « Préfet, sapeur-pompier, commandant, remplaçant, officier, sous-officier, président » s'appliquent aux personnes des deux sexes.

- a) les personnes au bénéfice d'une rente AI ;
- b) les personnes s'occupant dans leur propre ménage, d'une personne invalide ou impotente, ou d'un enfant jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge de 18 ans révolus ; dans un ménage, une seule personne bénéficie de cette exemption ;
- c) les membres des corps de police cantonale et communale astreints à un horaire irrégulier;
- d) les ecclésiastiques et les séminaristes ;
- e) les membres du conseil communal ;
- f) les étudiants et apprentis jusqu'à 25 ans sur présentation d'une attestation ;
- g) les personnes qui ont servi 20 ans dans un corps de sapeurs-pompiers ;
- h) les membres du Centre de renfort SP ou d'un autre corps SP.

Article 6

¹ Avant son entrée en fonction, le sapeur-pompier doit être déclaré apte au service par un médecin conformément à la recommandation concernant l'examen médical des sapeurs-pompiers FSSP.

² Les porteurs d'appareil de protection respiratoire sont périodiquement soumis à un examen médical. L'ECAB en précise les exigences.

³ Les frais y relatifs sont pris en charge par les communes.

Article 7

¹ Les hommes et les femmes soumis à l'obligation de faire le service et qui ne sont pas incorporés paient une taxe d'exemption fixée annuellement par la commission intercommunale du feu. Elle est comprise entre 50 et 200.-.

² Le montant de la taxe est fixé l'année précédente par le Conseil communal sur proposition de la Commission intercommunale du feu.

³ Le produit de la taxe d'exemption est exclusivement affecté au service de défense contre l'incendie.

⁴ En cas de déménagement dans une autre commune d'une personne soumise à la taxe, la commune facture sa part prorata temporis.

⁵ Toute taxe d'exemption non payée à l'échéance porte intérêt au taux de l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

B Compétences des conseils communaux

Article 8

Les conseils communaux réunis nomment, conformément aux dispositions de la loi et du règlement :

- le commandant, avec l'assentiment préalable du Préfet et de l'Établissement cantonal d'assurance des bâtiments (ECAB)
- le remplaçant du commandant sur préavis de la commission intercommunale du feu.

Article 9

¹ Le conseil communal de chaque commune recrute les membres en fonction des besoins de l'effectif qui ne peut être inférieur à un sapeur pour 50 habitants mais doit être supérieur à un sapeur pour 60 habitants.

² La répartition de l'effectif entre les communes se fait en principe au prorata du nombre d'habitants de chaque commune au 31 décembre de l'année précédente.

³ Il veille à ce que l'effectif du corps des sapeurs-pompiers soit composé d'environ 40% de sapeurs-pompiers qui ne sont astreints ni à la protection civile, ni à l'armée.

⁴ Le recrutement a lieu par voie d'appel personnel ou par avis au pilier public.

⁵ Nul ne peut exiger son incorporation dans le corps de sapeurs-pompiers.

² Le commandant est responsable de l'organisation du système d'alarme conformément aux directives de l'ECAB et d'un service de police.

³ Après toute intervention, il adresse immédiatement un rapport détaillé au conseil communal, à la préfecture et à l'ECAB (conformément aux directives de l'ECAB).

Article 18

¹ L'état-major propose à la commission intercommunale du feu les candidatures pour les nouveaux officiers.

² Il nomme les sous-officiers et incorpore les sapeurs-pompiers.

³ Les promotions sont faites conformément aux prescriptions du règlement cantonal.

Article 19

¹ Les sapeurs-pompiers et les cadres sont soumis aux obligations prévues par les lois et règlements cantonaux.

² Les absences sont reconnues excusables dans les cas suivants :

- décès dans la famille
- maladie ou accident attestés par un certificat médical
- service militaire
- activité professionnelle urgente attestée par l'employeur, respectivement dûment motivée par un indépendant
- autres cas de force majeure.

Article 20

¹ Les excuses sont remises par écrit au commandant ou à son remplaçant 48 heures avant l'exercice. Les absences injustifiées seront sanctionnées selon l'article 26.

² Sur demande, une justification de l'absence sera remise par écrit au commandant ou à son remplaçant dans les 48 heures suivant l'exercice.

Article 21

L'officier, le sous-officier ou le sapeur qui désire quitter le corps doit donner sa démission, pour la fin de l'année, par écrit, au commandant, avec copie à sa commune de domicile, avec un préavis de 30 jours.

Article 22

Chaque sapeur-pompier doit tenir son équipement en bon état et le rendre également en bon état au moment où il quitte le corps.

Article 23

Tout sapeur-pompier, quel que soit son grade, a le devoir de participer à la lutte contre le feu et contre tout autre sinistre dès qu'il est alarmé.

Article 24

Le corps fait partie de la Fédération de district, de la Fédération cantonale (FFSP) et de la Fédération suisse des sapeurs-pompiers (FSSP).

Article 25

¹ Les sapeurs-pompiers sont assurés à titre complémentaire auprès de la Caisse de secours de la FSSP conformément aux dispositions de l'assurance. Les cotisations sont payées par les communes.

² La commune du lieu de l'intervention, respectivement de l'exercice assure les véhicules privés réquisitionnés.

³ Les cas d'accident ou de maladie doivent être annoncés immédiatement au commandant.

Article 32

Le règlement organique du service de défense contre l'incendie du 15 décembre 2005 est abrogé.

Article 33

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la préfecture.

Adopté par l'Assemblée communale le 2 décembre 2015

La secrétaire



Marie-Claude Vuarnoz



Le Syndic



Pierre-Alain Beney

Approuvé par la Préfecture de la Sarine, le *4.5.2016*



Le Préfet :  Carl-Alex Ridoré